

Ce que dit la loi

Texte de référence
Loi de juin 2003 sur
la dévolution du nom
de famille.

« **Article 1.** La déclaration conjointe du choix du nom de famille¹ est faite par écrit.

Elle comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, pour l'enfant, ses prénom(s), date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents.

Par cette déclaration, les parents attestent sur l'honneur que le choix de nom concerne leur premier enfant commun.

Article 2. La déclaration est remise à l'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de naissance. [...] »

D'après la loi de juin 2003 sur la dévolution du nom de famille.

1. Les parents choisissent soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux (article 311-21 du code civil).